

Dépôt tardif d'un dossier PAC : comment faire ?

En 2018, la date limite de dépôt des dossiers PAC sur le site Télépac était le 15 mai ; de même, les demandes d'attribution ou de revalorisation de DPB devaient être déposées le 15 mai au plus tard. Si le dossier PAC n'a pas été déposé au 15 mai, il peut encore l'être jusqu'au 11 juin inclus. Cependant, le dépôt tardif d'un dossier PAC entraîne automatiquement une réduction des montants d'aides de 1% par jour ouvré de retard (3% pour les demandes d'attribution et de revalorisation de DPB).

A noter, le dépôt tardif du dossier PAC concerne également des actions d'ajout de demandes d'aides dans un dossier PAC déjà déposé (y compris le caractère « auto-consommé » d'une parcelle pour l'ICHN, d'un élément MAEC ou AB, ou d'une pièce justificative telle qu'un contrat avec un éleveur pour l'aide aux légumineuses fourragères).

A partir du 12 juin, toute demande d'aides sera considérée comme irrecevable.

MODIFICATION DE LA DÉCLARATION SUR-FACES

Les modifications de déclaration doivent être notifiées à la DDT à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration » accessible sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr.

Ce formulaire permet de modifier la culture déclarée sur tout ou partie d'une parcelle et, en particulier, de notifier des accidents de culture, d'ajouter ou supprimer des parcelles, retirer ou modifier un élément MAEC ou AB, modifier le type et/ou les

attributs d'une SNA, modifier la densité d'une ZDH ou ajouter une pièce justificative.

Toute modification des surfaces cultivées doit être signalée dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu.

Attention : une modification ne peut pas être prise en compte si elle concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur ou si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

• Modification de la demande d'aides sans impact

Le demandeur peut modifier à tout moment, sans conséquence, un code culture dès lors que cette modification est sans impact sur l'ensemble des aides demandées.

Ex : code MIS (maïs) modifié en TRN (tournesol).

• Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt

Le demandeur peut retirer à tout moment, intégralement ou

en partie, une demande d'aides. Est assimilée à un retrait de demande d'aides toute modification qui engendre une diminution du montant des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité.

Ex : modification d'un couvert conduisant à faire perdre le bénéfice d'une aide couplée comme passer un soja (SOJ) en tournesol (TRN)

Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement, les années suivantes, le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement.

• Modification de la demande d'aides assimilable à un ajout

Est assimilée à un ajout toute modification qui engendre une augmentation du montant des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Ex : modification d'un couvert

conduisant à octroyer le bénéfice d'une aide couplée déjà demandée lors du dépôt initial du dossier PAC comme un tournesol (TRN) modifié en soja (SOJ) si l'aide soja était demandée par ailleurs.

Ces modifications sont prises en compte au titre d'une modification tardive de dossier : elles ne sont possibles que jusqu'au 11 juin. Elles entraînent une réduction des aides relatives à l'utilisation effective des parcelles concernées de 1% par jour ouvré de retard. Cependant, jusqu'au 31 mai, les pénalités de retard ne sont pas systématiques (fonction des cas).

Après le 11 juin, la demande de modification est irrecevable.

• Accidents de culture

Une surface présentant un sol totalement nu ou une végétation non suffisamment couvrante n'est pas éligible au paiement des aides : elle doit être déclarée en « Surface temporairement non exploitée » (SNE) si un nouveau semis n'est pas possible avant le 15 juin. Le cas échéant, la modification de la déclaration doit être faite dans

les conditions énoncées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent pour les jachères. A noter, celles-ci doivent être en place du 1^{er} mars au 31 août pour être éligibles en tant que SIE.

Si une culture dérochée ou un sous-semis d'herbacé ayant été déclaré au titre des SIE ne répond pas aux conditions réglementaires (période de présence obligatoire, couverture du sol...) une modification de dossier peut être déposée jusqu'au 20 août sans pénalité. Cependant, le critère de verdissement sera étudié au regard de la modification effectuée.

Pour les parcelles engagées en MAEC ou bio, les règles du cahier des charges doivent être respectées (rotations...). Si l'accident de culture conduit à leur non-respect, les éventuelles pertes d'éligibilité ou sanctions s'appliqueront.

Attention : au titre de la conditionnalité, les sols nus ne sont pas autorisés sur les bandes tampons : si le couvert a été endommagé voire détruit, il conviendra de le réimplanter.

Pour tout renseignement, contact : Chambre d'Agriculture du Gers, service PAC au 05.62.61.77.13

